



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N° 006 /CENI/2020 DU 07 / 05 /2020 PORTANT CHANGEMENT
DU LIEU DE VOTE LORS DES ELECTIONS GENERALES DU 20 MAI 2020

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 11 du 20 mai 2019 portant modification de la Loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant Code électoral ;

Vu le Décret n° 100/125 du 27 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/126 du 31 août 2018 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/030 du 20 février 2020 portant convocation des électeurs aux élections du Président de la République, des Députés, des Conseillers communaux et des Sénateurs ;

Vu l'Arrêté n° 001 /CENI/2020 du 03 février 2020 portant validation de la liste définitive des électeurs inscrits au rôle pour les élections générales de 2020 ;

Vu l'Arrêté n° 002 /CENI/2020 du 06 février 2020 portant validation du répertoire national des bureaux de vote pour les élections générales de 2020 ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

ARRETE :

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Article 1

Chaque électeur vote personnellement au bureau de vote du centre d'inscription où il a pris son inscription au rôle électoral.

Article 2

Pour des raisons professionnelles, les personnes suivantes sont autorisées à voter là où elles n'ont pas pris leur inscription au rôle électoral :

1. Les membres de la CENI, de la CEPI, de la CECI, leurs chauffeurs et agents de sécurité personnelle et les membres des bureaux de vote ;
2. Les cadres de la CENI en mission de supervision ;
3. Les agents de l'ordre et de sécurité qui sont déployés pour assurer la sécurisation aux bureaux de vote et à leurs abords ;
4. Les agents assurant la sécurité personnelle des hautes autorités ainsi que leurs chauffeurs ;
5. Les Burundais enrôlés à l'étranger mais qui sont entre-temps rentrés au pays ;
6. Les observateurs nationaux dûment accrédités par la CENI ;
7. Les journalistes qui font la couverture médiatique des élections ;
8. Les mandataires des candidats ;
9. Les chauffeurs des personnes accréditées par la CENI ou la CEPI ;
10. Les policiers et les militaires inscrits au rôle mais se trouvant dans les centres d'instruction.

Article 3

Les personnes citées à l'article précédent voteront personnellement après vérification par les membres du bureau de vote de leurs documents d'identification et de leur carte d'électeur. Leurs noms doivent figurer sur une liste additionnelle signée par tous les membres du bureau de vote et annexée à la liste d'émargement.

Article 4

Aucun bureau de vote ne peut recevoir plus de cinquante personnes non inscrites sur le rôle électoral dudit bureau.

S'il y a beaucoup d'électeurs autorisés à voter dans un bureau de vote sans y être enrôlés, ceux-ci sont priés de se répartir dans tous les bureaux de vote du centre de vote concerné.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top right and several smaller initials below it.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 mai 2020

Dr. Pierre Claver KAZIHISE, Président ;



Annonciate NIYONKURU, Vice-Président ;



Philippe NZOBONARIBA,

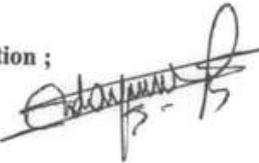


Commissaire chargé de l'Education Electorale et de la Communication ;

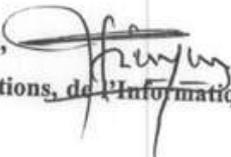


Ir. Serges NDAYIRAGIJE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;



Jean Anastase HICUBURUNDI,



Commissaire chargé des Opérations, de l'Informatique Electorale et de la Maintenance des Equipements ;

Hyacinthe NIYONZIMA,



Commissaire chargé des Affaires Juridiques et du Contentieux Electoral ;

Marguerite KAMANA,



Commissaire chargé de la Logistique Electorale et des Approvisionnements